

N° 03-0228

Syndicat de la fonction publique
territoriale

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 18 décembre 2003
Lecture du 30 décembre 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif, le 12 juin 2003, sous le n° 03-0228, la requête présentée par le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à .../..., représenté par sa secrétaire générale, et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la délibération n° 23-2003/APN du 9 avril 2003 de l'assemblée de la province Nord fixant la liste des postes de la collectivité susceptibles d'être pourvus par défaut par des agent non fonctionnaires ;
- condamne la province Nord à lui verser la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la délibération N° 188-2003/BPN du 21 octobre 2003 habilitant le président de l'Assemblée de la province nord à défendre la province nord devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, ensemble l'arrêté modifié du 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 18 décembre 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que le Syndicat de la fonction publique territoriale demande l'annulation de la délibération n° 23-2003/APN du 9 avril 2003 de l'assemblée de la province Nord fixant la liste des postes de la collectivité susceptibles d'être pourvus par défaut par des agents non fonctionnaires ;

Considérant tout d'abord, qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes .../... 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes » ;

Considérant ensuite que l'article 11 § 2 de la délibération susvisée n° 81 du 24 juillet 1990 prévoit que :

« 1. Les emplois permanents des administrations publiques et les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la convention collective des services publics.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, les emplois publics peuvent être pourvus par des non-fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants :.../...b) pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être momentanément pourvu dans les conditions prévues à la présente délibération ; .../... » ;

Considérant par ailleurs que l'article 178 de ladite loi organique prévoit que des conventions fixent les conditions de mise à disposition de la province d'agents de la Nouvelle-Calédonie ou de ses établissements publics ; qu'enfin, l'article 179 dispose que : « l'assemblée de province peut créer des emplois de contractuels dans la limite des crédits budgétaires de rémunérations inscrits à cet effet. Ses délibérations précisent les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents ... » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui viennent d'être rappelées, éclairées par la lecture des travaux préparatoires à la loi organique, que la délibération litigieuse de la province Nord, qui se borne à retenir le critère, vérifiable a posteriori, de la vacance d'un emploi ne pouvant pas être pourvu par un fonctionnaire, ne permet pas d'identifier, d'une façon distincte et prévisible, notamment au regard des exigences budgétaires, ni les emplois de contractuels créés, ni les crédits spécifiquement inscrits à cet effet ; qu'ainsi, elle ne remplit pas les exigences posées par l'article 179 précité ; qu'en conséquence, il y a lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à verser au Syndicat de la fonction publique territoriale la somme de 50.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : La délibération n° 23-2003/APN du 9 avril 2003 de l'assemblée de la province Nord fixant la liste des postes de la collectivité susceptibles d'être pourvus par défaut par des agent non fonctionnaires est annulée.
- Article 2 : La province Nord est condamnée à verser au Syndicat de la fonction publique territoriale la somme de cinquante mille francs F.CFP (50.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat de la fonction publique territoriale,
- et à la province Nord.

Fonctionnaires et agents publics